

GE_GERICHTE ATA/344/2005 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_344_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/344/2005 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/344/2005 del 10 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2005, la LCR a été modifiée. Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux infractions aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR dans sa teneur au 31 décembre 2004 qui s'applique au recourant (ATA/17/2005 du 11 janvier 2005).

E. 3

Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR).■

- 4/5 - A/2640/2004

Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR).

Le conducteur doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner, ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR).

Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées ; il en est de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

Même si l'on admet par hypothèse que le piéton n'a pas manifesté clairement son intention, il n'en reste pas moins qu'en ne déférant pas à son obligation de prudence particulière avant un passage de sécurité, le recourant a violé les dispositions légales et réglementaires. Il n'a en effet pas accordé une importance toute particulière au fait que la piétonne, poussant une poussette, se trouvait sur un refuge, ainsi que les enquêtes l'ont établi malgré les dénégations de l'intéressé. En effet, au vu de l'isolement et de la vulnérabilité d'un piéton au milieu du trafic en pareille situation, une probabilité accrue existe pour qu'il opère plus rapidement qu'à partir du trottoir la suite de sa traversée à la première occasion qu'il jugera propice, à tort ou à raison.

Ainsi, la faute du recourant consiste à ne pas avoir fait preuve d'assez de circonspection à ce moment.

E. 4

La faute commise est ainsi réalisée. En prononçant à l'encontre de M. A_____ un avertissement fondé sur l'article 16 alinéa 2 LCR, le SAN a fait une saine appréciation de toutes les circonstances du cas d'espèce. Il a en particulier considéré que le recourant n'avait pas d'antécédent et que la faute ne revêtait pas un caractère de gravité tel qu'elle justifiait un retrait de permis.

E. 5

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de M. A_____ (art. 87 LPA). Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure. ■

* * * * *

- 5/5 - A/2640/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.